

## Fichiers, droit à l'image, droits d'auteur . . .

**Dans une société de plus en plus judiciairisée, quelles règles une association doit-elle observer concernant la gestion de son fichier de licenciés ou l'alimentation de son site Internet ?**

**U**ne association est-elle tenue de déclarer son fichier de licenciés auprès de la Cnil (1) ?

En tant qu'association, ses fichiers sont couverts par la dispense de déclaration n° 8 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui concerne les traitements de données personnelles mis en œuvre par tout organisme à but non lucratif pour la gestion administrative de ses membres, bénévoles et donateurs. On parle dans ce cas-là de déclaration simplifiée où les responsables de traitement « adressent à la Cnil un engagement de conformité à une norme adoptée par cette dernière » (cf. *Jurisport* 111, juillet-août 2011). Cependant, les personnes concernées doivent être informées de toute opération visant à diffuser leurs données personnelles, ainsi que de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification. L'association doit pouvoir justifier de l'utilisation de telles données (finalité et durée).

Le consentement des adhérents Ufolep doit également être obtenu si l'association envisage de céder ou louer leurs coordonnées à des fins de prospection commerciale par voie électronique ou « e-mailing » ou par le routage de catalogues. Mais, dans ce cadre-là, la déclaration simplifiée n'est plus suffisante, le traitement doit faire l'objet d'une déclaration normale.

Ces données ne peuvent être conservées au-delà de la démission ou de la radiation du membre (sauf s'il fait la demande contraire) ou au-delà de deux sollicitations restées infructueuses. Les informations sur les prospects (clients potentiels) ne sont pas conservées après la réalisation de la campagne de prospection.

Pour le public des licenciés, leurs données ne peuvent être conservées au-delà de la saison sportive couverte par la licence et ce fichier doit faire l'objet d'une déclaration normale.

### Photos et droit à l'image

Une association est amenée à publier des photos de ses activités sur son site internet, que ce soit pour rendre compte de la vie associative ou de l'organisation d'un événement. Qu'il soit écrit, oral ou visuel, le message doit respecter l'intimité de la vie privée des personnes (article 9 du Code civil) et tout particulièrement des mineurs (article 371-2). Ainsi l'association qui souhaite diffuser l'image d'une personne doit au préalable recueillir son accord express. Ceci se fait via un formulaire où la personne en question accepte le projet d'exploitation des images envisagées sur une durée déterminée et les supports concernés. Le plus simple est d'inscrire cette mention sur les bulletins d'inscription aux manifestations ou activités afin de la rendre incontournable.

### Droits d'auteurs

L'association ne peut reproduire une œuvre (texte, article, image, logo) protégée par les droits d'auteur (titre du droit d'auteur ainsi que le stipule l'article L 112-2 9° du Code de la Propriété Intellectuelle), sans obtenir au préalable l'accord des titulaires de ces droits. Il lui revient ensuite l'obligation d'indiquer ses sources : références bibliographiques pour les textes et crédits photos pour les images.

### Faut-il obligatoirement déclarer à la Cnil son site internet et son annuaire d'adhérents ?

Les sites n'ont plus à être déclarés en tant que tels auprès de la Commission nationale de l'informatique et libertés. De même, les fichiers relatifs aux membres et aux donateurs créés à partir d'un site internet échappent à la formalité de déclaration préalable auprès de la Cnil. La diffusion sur internet de l'annuaire des membres de l'association échappe également à la déclaration préalable auprès de la Cnil. Toutefois, les membres de l'association doivent être préalablement informés de la diffusion de leurs données sur internet et doivent pouvoir s'y opposer par un moyen simple. La Cnil propose sur son site des mentions d'information type à faire figurer sur les bulletins d'adhésion. Concernant les lettres électroniques d'informations souvent générées à partir d'un site internet, les adhérents destinataires doivent avoir accepté expressément cet envoi et pouvoir se désabonner à tout moment grâce à un lien de désinscription. ●

ROSEMARY PAUL-CHOPIN, DTN ADJOINTE DE L'UFOLEP  
rpaulchopin.lalique@ufolep-usep.fr

(1) La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de garantir le respect de la vie privée et des libertés lorsque des données personnelles sont utilisées (nom, prénom, date de naissance, n° de sécurité sociale, n° de téléphone, n° de carte bancaire, e-mail). Les données relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, etc., sont interdites de collecte. Un guide précisant toutes les formalités à accomplir pour créer un site internet est téléchargeable sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

### RAPPEL DES DROITS : L'EXEMPLE DU SITE DE LA CNS TIR À L'ARC

Sur son site <http://test.arcufolep.fr>, la commission nationale tir à l'arc applique à la lettre l'obligation d'information des licenciés sur la communication de leurs coordonnées personnelles. Sur ce site en accès restreint, réservé aux seuls adhérents Ufolep pratiquant le tir à l'arc et la sarbacane, au moment de la saisie des données un message alerte les dirigeants de club sur l'obligation de demander l'autorisation aux personnes concernées pour utiliser leurs informations personnelles (adresse postale, téléphone et adresse mail). Pour ce faire un formulaire est disponible. Ensuite, quand l'adhérent ouvre le formulaire, il est informé de ses droits en termes de libertés et informatique : « Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à vous répondre. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez adresser une demande de modification de vos données par le présent formulaire, sachant que vos données ne seront pas conservées au-delà de 12 mois maximum. » ●